LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

### DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER - 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO: 140 FRANCS

### **SOMMAIRE GENERAL**

Sommaire analytique page suivante

ETAT	
Haut-commissaire de la République Textes généraux	12360
NOUVELLE-CALEDONIE	
Congrès Arrêtés de la présidence	12363
Gouvernement Délibérations Textes généraux	12365 12367
Présidence du gouvernement Textes généraux Mesures nominatives	12370 12383
PROVINCES	
Province Sud Arrêtés et décisions	12385
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC	
Fonds Nickel Délibérations	12387
AVIS ET COMMUNICATIONS	12390
ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES	12391

### **SOMMAIRE ANALYTIQUE**

### **ETAT**

### Haut-commissaire de la République

### Textes généraux

- Arrêté n° 20 du 13 juin 2025 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public « Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité » (p. 12360).
- *Arrêté N*° *06/HC/SAS du 23 juin 2025* portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3° et 5° classes, sur le territoire de la commune de Païta, le samedi 28 juin 2025 (p. 12360).
- Arrêté HC/DAECPP/BAI/N° 23 du 24 juin 2025 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Groupement d'intérêt Public Formation Cadres Avenir pour le fonctionnement au titre de l'année 2025 (p. 12361).
- *Arrêté HC/SAN/N*°010/2025 du 25 juin 2025 portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la commune de Canala (p. 12362).

### **NOUVELLE-CALEDONIE**

### Congrès

### Arrêtés de la présidence

- Arrêté n° 2265-11/SGCNC-2025 du 15 mai 2025 portant ouverture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 12363).
- Arrêté n° 2265-12/SGCNC-2025 du 15 mai 2025 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 12363).
- Arrêté n° 2265-13/SGCNC-2025 du 26 mai 2025 portant ouverture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 12363).
- Arrêté n° 2265-14/SGCNC-2025 du 26 mai 2025 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 12364).

### Gouvernement

### Délibérations

Délibération n° 2025-40D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 12365).

- Délibération n° 2025-41D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 12365).
- Délibération n° 2025-42D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa (p. 12365).
- Délibération n° 2025-43D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 12366).

### Textes généraux

- Arrêté n° 2023-1043/GNC du 25 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 2024-2045/GNC du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Hanin Hedjam en qualité de chef de la division des personnels de l'administration et de l'encadrement à la direction générale des enseignements vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (p. 12367).
- Arrêté n° 2025-1053/GNC du 25 juin 2025 autorisant un étudiant en chirurgie-dentaire à exercer temporairement la profession de chirurgien-dentiste à titre de remplaçant (p. 12367).
- Arrêté n° 2025-1055/GNC du 25 juin 2025 relatif à l'agrément provisoire d'une société de transports sanitaires terrestres (p. 12368).
- Arrêté n° 2025-1057/GNC du 25 juin 2025 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, "Pharmacie des Isles" (p. 12368).
- Arrêté n° 2025-1059/GNC du 25 juin 2025 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "La Cordyline", à Nakutakoin, commune de Dumbéa (p. 12369).
- Arrêté n° 2025-1061/GNC du 25 juin 2025 portant nomination de M. Félix Choczynski en qualité de chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 12369).

### Présidence du gouvernement

### Textes généraux

- Arrêté n° 2025-3036/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant agrément de Mme Solenne Kerleguer en qualité de formatrice en sauvetage et secourisme du travail (p. 12370).
- Arrêté n° 2025-3038/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant enregistrement de la société LEON VINCENT OVERSEAS NOUVELLE-CALEDONIE en tant que représentant en douane (p. 12370).

- Arrêté n° 2025-3040/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant enregistrement de la société SOCATRANS en tant que représentant en douane (p. 12371).
- Arrêté n° 2025-3042/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant enregistrement de la société CHRONOPOST en tant que représentant en douane (p. 12371).
- Arrêté n° 2025–3052/GNC-Pr du 26 juin 2025 autorisant la manifestation "Trail Air Calédonie" le samedi 28 juin 2025 sur la commune d'Ouvéa (p. 12371).
- Arrêté n° 2025–3054/GNC-Pr du 26 juin 2025 autorisant la manifestation "Prix de l'Ecole calédonienne de vélo" le dimanche 6 juillet 2025 sur la commune de Nouméa (p. 12374).
- Arrêté n° 2025–3056/GNC-Pr du 26 juin 2025 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réparation de glissières de sécurité, réalisés par l'entreprise Pierre F, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au PR 10+530, col de Tonghoué et du PR 20 au PR 21, col de Katiramona, RT1, commune de Dumbéa (p. 12376).
- Arrêté n° 2025–3062/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (p. 12382).

### Mesures nominatives (Extraits)

- Arrêté du 24 juin 2025 relatif au recrutement sur titre de Mme Moana Amos en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 12383).
- Arrêté du 24 juin 2025 relatif au recrutement sur titre de Mme Myriam Hmadri en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 12383).
- Arrêté du 23 juin 2025 relatif au recrutement sans concours de Mme Sandy Amaru en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 12383).
- Arrêté du 26 juin 2025 relatif à l'intégration de Mme Magaly Humunie dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie (p. 12383).
- Arrêté du 23 juin 2025 relatif à la nomination de Mme Olivia Joly en qualité de contrôleur de grade principal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 12384).
- Arrêté du 26 juin 2025 relatif au recrutement sans concours de Mme Maka Wabete en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 12384).

### **PROVINCES**

### Province Sud

#### Arrêtés et décisions

- Arrêté n° 2875-2025/ARR/DAEM du 25 juin 2025 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit du chantier d'études géotechniques pour le renforcement de la chaussée RP1 du PR14+700 au PR18+650 et du PR24+250 au PR30 sur la commune du Mont-Dore (p. 12385).
- Arrêté n° 2794-2025/ARR/DAJ du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs (p. 12386).
- Arrêté n° 2928-2025/ARR/DERES du 30 juin 2025 fixant les dates de la campagne annuelle des demandes de primo-inscription pour l'année 2026 (p. 12386).

### ETABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC

### Fonds Nickel

### Délibérations

- Délibération n° 2025-264/FNi du 24 juin 2025 constatant l'élection du vice-président du conseil d'administration du Fonds Nickel (p. 12387).
- Délibération n° 2025-265/FNi du 24 juin 2025 relative à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation de l'ancien site minier Monastir, sur la commune de Canala (p. 12387).
- Délibération n° 2025-266/FNi du 24 juin 2025 relatif à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation des anciens sites miniers Eldorado, secteurs 1, 2 et 3, sur la commune de Canala (p. 12388).
- Délibération n° 2025-267/FNi du 24 juin 2025 relatif à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation des anciens sites miniers Maya-Surprise, sur la commune de Kouaoua (p. 12388).
- Délibération n° 2025-268/FNi du 24 juin 2025 relatif à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation de l'ancien site minier Sam-Petit Cyclone, sur la commune de Houaïlou (p. 12389).

### AVIS ET COMMUNICATIONS

- Arrêté n° 477/25 du 23 juin 2025 portant recrutement sur titre d'un technicien 1<sup>er</sup> grade relevant du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 12390).
- Associations et fondations d'entreprises (p. 12391).

### ETAT

### HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 20 du 13 juin 2025 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public « Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi simple n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du hautcommissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, M. Billant (Jacques);

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Alfonsi (Stanislas);

Vu le décret du 15 mai 2025 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Lauzier (Arnaud);

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » modifiant les statuts de ce GIP et sa dénomination en « Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité » approuvée par arrêté SG/DCEC/BCC/n°2022-838 du 22 décembre 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

### Arrête:

**Article 1er :** M. Arnaud Lauzier, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration du GIP Agence néo-Calédonienne de la biodiversité.

**Article 2 :** L'arrêté HC/DAECPP/BAI n°12 du 13 avril 2021 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal official* de Nouvelle-Calédonie.

Fait Nouméa, le 13 juin 2025

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, JACQUES BILLANT

Arrêté N° 06/HC/SAS du 23 juin 2025 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3e et 5e classes, sur le territoire de la commune de Païta, le samedi 28 juin 2025

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-2;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du du 9 avril 2025 portant nomination du hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques);

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de la commissaire déléguée de la République por la province Sud aurpès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Catherine Merckx;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-69 du 5 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Catherine Merckx, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif en date du 22 juin 2025, n° 6920 02293 2025, transmis par la brigade territoriale de gendarmerie de Païta;

Vu la demande de la maire de Païta en date du 20 juin 2025 ; Considérant l'organisation de la fête de la musique organisée le samedi 28 juin sur la commune de Païta ;

Considérant la proximité des commerces ayant une licence de débit de boissons alcooliques, avec les deux sites qui rassembleront l'ensemble des festivités, il covient de se prémunir de tout comportement agressif lié à l'alcoolisme latent tel que les rixes ou violences intrafamiliales ;

Considérant le nombre important d'accidents matériels, corporels et mortels constatés en 2024 sur la route territoriale n° 1 du secteur de Païta ainsi que les rodéos motorisés récurrents sur la commune, souvent liés à l'alcoolisation des conducteurs ;

Considérant que la majorité des personnes interpellées, auteurs de cambriolages et autres faits délictueux commis sur la commune de Paita sont sous l'emprise d'un état alcoolique;

Considérant qu'une consommation excessive d'alcool peut être à l'origine de troubles qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant l'avis favorable émis le 22 juin 2025 par le commandant en Second de la Compagnie de gendarmerie de Nouméa, indiquant qu'une restriction de vente de boissons alcoolisées à emporter permettrait de prévenir tous risques de troubles à l'ordre public sur la commune de Païta durant cette manifestation festive ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les incidents liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant aux festivités de la ville de Païta,

### Arrête:

**Article 1er :** En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

Le samedi 28 juin 2025 à 06h00 à minuit, dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes se trouvant sur le territoire de la commune de Païta.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le maire de la commune de Païta, le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

La commissaire déléguée de la République pour la province Sud, CATHERINE MERCKX

Arrêté HC/DAECPP/BAI/N° 23 du 24 juin 2025 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Groupement d'intérêt Public Formation Cadres Avenir pour le fonctionnement au titre de l'année 2025

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques);

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Stanislas Alfonsi;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2025-61 du 5 mai 2025 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les crédits notifiés et mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0138-C004-D988;

Vu la convention constitutive du GIP « Formation Cadres Avenir » approuvée au JORF le 14 décembre 2005 et son avenant  $n^{\circ}1$  du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### Arrête:

**Article 1er:** Est attribuée au GIP Formation Cadres Avenir, une subvention annuelle de l'Etat au titre du fonctionnement d'un montant de trois cent cinquante-quatre millions cent soixanteseize mille six cent onze francs (354 176 611 XPF) soit deux millions neuf cent soixante-huit mille euros (2 968 000 €).

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte du GIP Formation Cadres Avenir ouvert au Trésor Public :

- 75 % dès la signature du présent arrêté soit deux cent soixante-cinq millions six cent trente-deux mille quatre cent cinquante-huit francs (265 632 458 XPF) soit deux millions deux cent vingt-six mille euros (2 226 000 €).
- 25 % sur présentation d'un état intermédiaire justifiant de l'utilisation des crédits et transmis au haut-commissariat au plus tard le 31 août 2025, soit quatre-vingt-huit millions cinq cent quarante-quatre mille cent cinquante-trois francs (88 544 153 XPF) soit sept cent quarante-deux mille euros (742 000 €).

**Article 3 :** Est également attribuée au GIP Formation Cadres Avenir, au titre du MBA, une subvention d'un montant de vingtneuf millions six cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-sept francs (29 655 967 XPF) soit deux cent quarante-huit mille cinq cent dix-sept euros (248 517  $\epsilon$ ).

**Article 4 :** Cette subvention sera versée sur le compte du GIP Formation Cadres Avenir ouvert au Trésor Public :

- 75% dès la signature du présent arrêté soit dix-huit millions six cent soixante mille cinq cent un francs (22 242 005 XPF) soit cent cinquante-six mille trois cent soixante-quinze euros (186 388 €);
- 25% sur présentation d'un état intermédiaire justifiant de l'utilisation des crédits et transmis au haut-commissariat au plus tard le 31 août 2025 soit sept millions quatre cent treize mille neuf cent quatre-vingt-douze francs (7 413 992 XPF) soit soixante-deux mille cent vingt-neuf euros (62 129 €).

**Article 5 :** Un bilan moral et financier du GIP Formation Cadres Avenir, justifiant notamment de l'utilisation des crédits versés, sera transmis au haut-commissariat et au directeur des finances publiques avant le 30 avril 2026.

En cas de non production des justificatifs prévus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 6 :** La dépense est imputable au budget du ministère des outre-mer, programme n°138 « Emploi Outre-mer », centre financier 0138-C004-D988,

- Pour le fonctionnement code activité : 013802030206-domaine fonctionnel : 0138-02-32 ;
- Pour le MBA code activité : 013802030207- domaine fonctionnel : 0138-02-32.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifié à l'intéressé.

### Article 8 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R-451-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Pour le haut-commissaire de la République et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat, Stanislas Alfonsi

# Arrêté HC/SAN/N°010/2025 du 25 juin 2025 portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la commune de Canala

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Billant (Jacques);

Vu le décret du 13 janvier 2025 portant nomination de M. Gérard Péhaut, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-70 du 5 mai 2025 portant délégation de signature à M. Gérard Péhaut commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Canala reçue le 10 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n° 6916/460/2025 du 10 juin 2025 de la compagnie de gendarmerie de La Foa ;

Considérant que l'organisation de la fête communale de Canala au stade municipal du village, les 4, 5 et 6 juillet 2025, est de nature à rassembler un grand nombre de personnes dans un même lieu;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir d'éventuels risques de troubles à l'ordre public sur la commune de Canala, qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique,

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter, dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes, est interdite sur le territoire de la commune de Canala, ainsi qu'il suit :

du vendredi 4 juillet 2025, 06 heures, jusqu'au lundi 7 juillet 2025, 06 heures.

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1re, 2e et 4e classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).
- **Article 3 :** La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Canala pour la même période.
- **Article 4 :** Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont également interdits dans les lieux publics de la commune de Canala pour la même période.
- **Article 5 :** M. le maire de la commune de Canala, le général commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, GÉRARD PÉHAUT

### **NOUVELLE-CALEDONIE**

### CONGRÈS

### ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENCE

Arrêté n° 2265-11/SGCNC-2025 du 15 mai 2025 portant ouverture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 66;

Vu l'arrêté n° 2025-611/GNC du 9 avril 2025 sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-707/GNC du 23 avril 2025 sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'inscription par priorité en séance publique d'un projet de délibération,

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie est déclarée ouverte, *le jeudi 15 mai 2025 à 08 heures 50.* 

Article 2 : La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 15 mai 2025.

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, VEYLMA FALAEO

### Arrêté n° 2265-12/SGCNC-2025 du 15 mai 2025 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 66;

Vu l'arrêté n° 2025-611/GNC du 9 avril 2025 sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-707/GNC du 23 avril 2025 sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'inscription par priorité en séance publique d'un projet de délibération ;

Vu l'arrêté n° 2265-11/SGCNC-2025 du 15 mai 2025 portant ouverture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte le *jeudi 15 mai 2025 à 08 heures 50* est clôturée *le même jour à 12 heures 50*.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 15 mai 2025.

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, VEYLMA FALAEO

Arrêté n° 2265-13/SGCNC-2025 du 26 mai 2025 portant ouverture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 2025-753/GNC du 14 mai 2025 sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'inscription par priorité en séance publique d'un projet de délibération,

### Arrête:

**Article 1er :** La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie est déclarée ouverte, *le lundi 26 mai 2025 à 14 heures 15.* 

**Article 2 :** La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 26 mai 2025.

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, VEYLMA FALAEO

# Arrêté n° 2265-14/SGCNC-2025 du 26 mai 2025 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 2025-753/GNC du 14 mai 2025 sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'inscription par priorité en séance publique d'un projet de délibération ;

Vu l'arrêté n° 2265-13/SGCNC-2025 du 26 mai 2025 portant ouverture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

### Arrête:

Article 1er: La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte le *lundi 26 mai 2025 à 14 heures 15* est clôturée *le même jour à 14 heures 33*.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au Haut-Commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 26 mai 2025.

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, VEYLMA FALAEO

### GOUVERNEMENT

### **DÉLIBÉRATIONS**

Délibération n° 2025-40D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-26D/GNC du 14 mai 2025 modifiant la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 2500094-1 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 février 2025,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2500094-1 « M. Laurent Thomas contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Al CIDE PONGA

Délibération n° 2025-41D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n°2500283-1 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 31 mars 2025,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2500283-1, « M. Joseph Brousse de Laborde contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

Délibération n° 2025-42D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu la transmission de la requête par acte d'huissier le 5 juin 2025,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa dans l'affaire contentieuse n° 213806/RI1/MD : « Établissements Bargibant contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

Délibération n° 2025-43D/GNC du 25 juin 2025 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée  $n^\circ$  99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la transmission des requêtes par la cour administrative d'appel de Paris,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans les affaires contentieuses n° 2501839 à n° 2501852, n° 2501993, n° 2501994, n° 2502412 et n° 2502562 à n° 250565.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-1043/GNC du 25 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 2024-2045/GNC du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Hanin Hedjam en qualité de chef de la division des personnels de l'administration et de l'encadrement à la direction générale des enseignements – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée  $n^{\circ}$  99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2024 plaçant en position de détachement sortant, Mme Hanin Hedjam, pour une période de deux ans à compter du 21 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-2045/GNC du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Hanin Hedjam en qualité de chef de la division des personnels de l'administration et de l'encadrement à la direction générale des enseignements – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° MEN000322178268 du 10 octobre 2024 relatif à l'affectation de Mme Hanin Hedjam, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, à compter de 21 octobre 2024 pour une période de deux ans ;

Vu la convention modifiée du 18 octobre 2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la convention modifiée du 18 octobre 2011 relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire;

Sur proposition du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,

### Arrête:

Article 1er: L'arrêté n° 2024-2045/GNC du 23 octobre 2024 susvisé est modifié comme suit : dans l'intitulé et à l'article 1er, les termes « chef de la division des personnels de l'administration et de l'encadrement à la direction générale des enseignements – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les termes « cheffe de la division des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, ouvriers, de surveillance, sociaux et de santé à la direction générale des enseignements – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Al CIDE PONGA

La membre du gouvernement chargée de l'enseignement et des questions relatives à l'enseignement supérieur et à l'audiovisuel, de la protection de l'enfance, des sujets liés à la famille et à l'égalité entre les femmes et les hommes et de la cause du bien-être animal, ISABELLE CHAMPMOREAU

Arrêté n° 2025-1053/GNC du 25 juin 2025 autorisant un étudiant en chirurgie-dentaire à exercer temporairement la profession de chirurgien-dentiste à titre de remplaçant

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 4141-4;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1707/GNC du 20 juillet 2022 fixant les conditions autorisant les étudiants en chirurgie dentaire à exercer la chirurgie dentaire à titre de remplaçant ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 mai 2025 par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie concernant l'exercice de la chirurgie-dentaire de manière temporaire et à titre de remplaçant de M. Charles Lelièvre,

### Arrête:

**Article 1er :** Conformément aux dispositions des articles Lp. 4141-4 et R.4141-2 à R.4141-4 du code susvisé, M. Charles Lelièvre, étudiant en chirurgie-dentaire est autorisé à exercer la chirurgie dentaire de manière temporaire à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.

Cette autorisation est délivrée pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la protection sociale, du suivi du plan DO KAMO « être épanoui » de la politique de solidarité, des affaires coutumières et des relations avec le sénat coutumier et les conseils coutumiers en lien avec le président,

CLAUDE GAMBEY

### Arrêté n° 2025-1055/GNC du 25 juin 2025 relatif à l'agrément provisoire d'une société de transports sanitaires terrestres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le chapitre III du sous-titre IV du livre V de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les délibérations subséquentes ;

Vu le chapitre III du sous-titre IV du livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de demande formulée par Mme Suzanne Wetta déposé le 13 avril 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier considéré comme complet le 13 avril 2025 ;

Vu les consultations réglementaires prévues à l'article R.4443-4 de de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et les avis exprimés,

### Arrête:

**Article 1er :** La société à responsabilité limitée « Motay Ambulances », dont la gérante est Mme Suzanne Wetta, basée sur la commune de Ponérihouen, est agréée provisoirement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la protection sociale, du suivi du plan DO KAMO « être épanoui » de la politique de solidarité, des affaires coutumières et des relations avec le sénat coutumier et les conseils coutumiers en lien avec le président, CLAUDE GAMBEY

Arrêté n° 2025-1057/GNC du 25 juin 2025 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, "Pharmacie des Isles"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp 5127-2 à Lp 5127-5, Lp 5127-10 à Lp 5127-13 et R 5127-2 à R 5127-11;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de transfert de la SELARL Pharmacie des Iles, sise 144 rue Bénébig (RT 13), quartier de Magenta, commune de Nouméa, exploitant la licence n° 13, vers la galerie commerciale Carrefour Market Magenta, sise 50, rue du 18 juin, Magenta, commune de Nouméa, présentée par M. Eric Maraficaud, pharmacien titulaire, enregistrée à la DASS-NC le 9 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que l'emplacement sollicité se situe à environ 600 mètres par voie piétonne et que par conséquent ils sont situés dans le même quartier;

Considérant que les locaux sont conformes aux conditions d'installation décrites aux articles R 5127-9 et R 5127-10 de l'ancien code de la santé publique de la Nouvelle- Calédonie,

### Arrête:

**Article 1er :** M. Eric Maraficaud, docteur en pharmacie, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie des Isles" vers le site du centre commercial "Carrefour Market Magenta", sise 50 rue du 18 juin, quartier de Magenta, sous la licence n° 134.

- Article 2 : Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.
- **Article 3 :** L'arrêté modifié n° 646 du 6 mars 1984 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie Licence n° 13 est abrogé.
- **Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la protection sociale, du suivi du plan DO KAMO « être épanoui » de la politique de solidarité, des affaires coutumières et des relations avec le sénat coutumier et les conseils coutumiers en lien avec le président,

CLAUDE GAMBEY

Arrêté n° 2025-1059/GNC du 25 juin 2025 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "La Cordyline", à Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée  $n^{\circ}$  99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 5128-6 et R. 5128-5 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 portant autorisation de création et de gérance d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée "La Cordyline" à Nakutakoin, commune de Dumbéa ;

Vu la demande d'autorisation de gérance de M. Patrick Loaouchera, directeur gérant de l'établissement La Cordyline enregistrée le 18 février 2025 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de M. Michaël Marin, docteur en pharmacie, en date du 13 janvier 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 mai 2025,

### Arrête:

- **Article 1er :** M. Michaël Marin, docteur en pharmacie, est autorisé à gérer la pharmacie à usage intérieur (licence n° 94) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé « La Cordyline », sis 11 avenue du lagon, Nakutakoin, commune de Dumbéa.
- Article 2 : La distribution des médicaments au sein de la pharmacie susvisée s'effectue sous la surveillance et la responsabilité de M. Michaël Marin. En son absence, ou en l'absence de pharmacien régulièrement nommé en tant que remplaçant, la pharmacie à usage intérieur doit demeurer fermée.
- **Article 3 :** L'arrêté n° 2020-1147/GNC du 4 août 2020 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Cordyline » est abrogé.
- **Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ALCIDE PONGA

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la protection sociale, du suivi du plan DO KAMO « être épanoui » de la politique de solidarité, des affaires coutumières et des relations avec le sénat coutumier et les conseils coutumiers en lien avec le président, CLAUDE GAMBEY

Arrêté n° 2025-1061/GNC du 25 juin 2025 portant nomination de M. Félix Choczynski en qualité de chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2023-2547/GNC du 20 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 25-55952/MPRH du 4 avril 2025 pour le poste de chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la candidature de M. Félix Choczynski en date du 25 avril 2025,

### Arrête:

- **Article 1er :** A compter de sa prise de fonctions, M. Félix Choczynski est nommé en qualité de chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- **Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Alcide Ponga

### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2025-3036/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant agrément de Mme Solenne Kerleguer en qualité de formatrice en sauvetage et secourisme du travail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée  $n^{\circ}$  99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-7/GNC du 24 janvier 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2025-2130/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2020-2257/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en sauvetage secourisme du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Solenne Kerleguer reçu le 11 juin 2025 ;

Vu les pièces du dossier, le passeport, le ridet, le déroulé pédagogique établi conformément au référentiel de l'INRS et le certificat de formateur en sauvetage, secourisme du travail délivré le 15 septembre 2023 par la Fédération Nationale de Protection Civile, habilitée par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), valable jusqu'au 15 septembre 2026,

### Arrête:

**Article 1er :** Mme Solenne Kerleguer, est agréée jusqu'au 15 septembre 2026 en qualité de formatrice en sauvetage et secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, PHI IPPE MARTIN Arrêté n° 2025-3038/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant enregistrement de la société LEON VINCENT OVERSEAS NOUVELLE-CALEDONIE en tant que représentant en douane

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 322-3;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-19/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-1990/GNC-Pr du 22 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice par intérim, et aux chefs de service de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'enregistrement du 29 novembre 2024 ;

Vu l'audit de la société LEON VINCENT OVERSEAS NOUVELLE-CALEDONIE du mars 3 2025,

### Arrête:

**Article 1er :** En application de l'article Lp. 322-3 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, la société LEON VINCENT OVERSEAS NOUVELLE-CALEDONIE sise au 32, rue Général Galliéni à Nouméa – RIDET n° 070.036.001, est enregistrée en tant que représentant en douane sous la référence n° PAE-2025-010-LVO.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : La directrice régionale des douanes par intérim, MARIE MOLES DELGADO

### Arrêté n° 2025-3040/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant enregistrement de la société SOCATRANS en tant que représentant en douane

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 322-3;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-19/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2025-1990/GNC-Pr du 22 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice par intérim, et aux chefs de service de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'enregistrement du 11 février 2025 ;

Vu l'audit de la société SOCATRANS Nouvelle-Calédonie du 26 mars 2025,

### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'article Lp. 322-3 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, la société SOCATRANS sise au 6, rue des Transitaires- zone portuaire à Nouméa 98 800 - RIDET n° 370171.001, est enregistrée en tant que représentant en douane sous la référence n° PAE-2025-011-SOCA.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : La directrice régionale des douanes par intérim, MARIE MOLES DELGADO

# Arrêté n° 2025-3042/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant enregistrement de la société CHRONOPOST en tant que représentant en douane

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 322-3 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-19/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2025-1990/GNC-Pr du 22 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice par intérim, et aux chefs de service de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'enregistrement du 19 février 2025 ;

Vu l'audit de la société CHRONOPOST Nouvelle-Calédonie du 9 avril 2025,

#### Arrête:

**Article 1er :** En application de l'article Lp. 322-3 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, la société CHRONOPOST sise au 193, rue Auguste Benebig- Magenta à Nouméa 98 800 - RIDET n° 962217.001, est enregistrée en tant que représentant en douane sous la référence n° PAE-2025-012-CHRO.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : La directrice régionale des douanes par intérim, MARIE MOLES DELGADO

# Arrêté n° 2025–3052/GNC-Pr du 26 juin 2025 autorisant la manifestation "Trail Air Calédonie" le samedi 28 juin 2025 sur la commune d'Ouvéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-203/GNC du 19 février 2025 portant délégation de pouvoirs au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2025-2120/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Challenge organisation, le 20 mars 2025,

#### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** La société Challenge organisation est autorisée à organiser une épreuve pédestre "Trail Air Calédonie d'Ouvéa" le samedi 28 juin 2025 sur la commune de d'Ouvéa de 07h00 à 11h00, selon le parcours joint au présent arrêté.

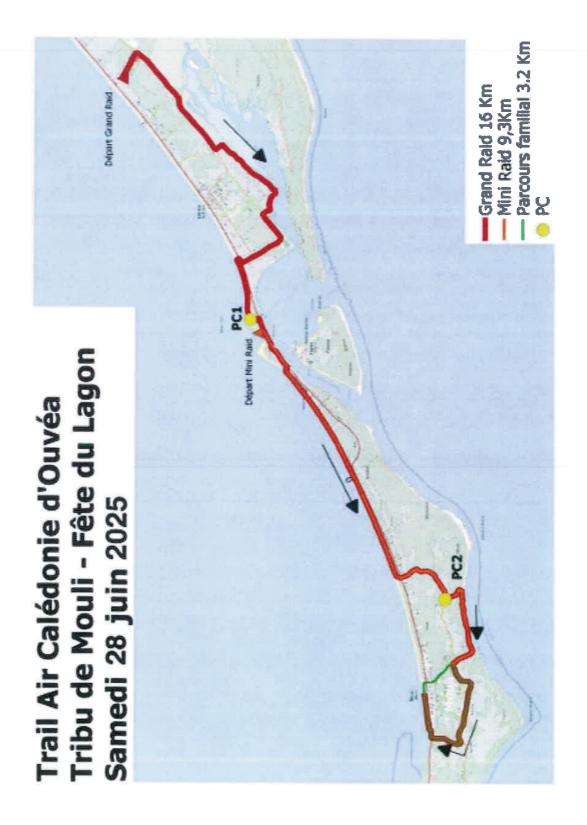
La présente autorisation demandée par l'organisateur est subordonnée aux restrictions et/ou interdictions qui seraient fixées par arrêté du maire de la commune d'Ouvéa et par la gendarmerie.

Il est demandé à l'organisateur d'accorder la plus grande attention au respect de la signalisation temporaire susceptible d'être mise en place.

- **Article 2 :** Afin de garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation, le parcours doit répondre aux conditions fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française d'athélisme. A ce titre, un coordonnateur de la sécurité est désigné pour la manifestation sportive.
- Article 3 : Le public est cantonné à distance suffisante du parcours. Avant chaque départ et durant la compétition, l'organisateur s'assure que le public occupe les zones qui lui sont attribuées et n'empiète pas sur le parcours, faute de quoi il surseoira au départ ou fera arrêter l'épreuve en cours.
- **Article 4 :** Conformément aux règles techniques et de sécurité, la présente autorisation est délivrée sous réserve que :
  - les zones accessibles pour les spectateurs soient balisées ;
  - la présence d'un service de secours soit effective sur toute la durée de la manifestation sportive ;

- les signaleurs soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve, qu'ils portent un gilet de haute visibilité de couleur jaune, qu'ils soient répartis sur l'ensemble du parcours et équipés d'un moyen de communication adapté en liaison avec le directeur de course. Une attention particulière est portée sur les points présentant un danger et notamment les intersections.
- Article 5 : L'organisateur prend à sa charge, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et assure la réparation des éventuels dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances dans le cas où ces derniers sont imputables à l'organisateur, aux concurrents ou à leurs préposés.
- **Article 6 :** Un exemplaire de la police d'assurance doit être déposé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie avant la manifestation.
- Article 7 : L'autorisation peut être reportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré les mises en demeure qui lui auraient été faites par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.
- **Article 8 :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant peut imposer, dans le cadre du déroulement de la manifestation, même en cours d'épreuve, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.
- **Article 9 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée de cette manifestation.
- **Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : Le directeur de la jeunesse et des sports, GRÉGORY ARMIEN



# Arrêté n° 2025-3054/GNC-Pr du 26 juin 2025 autorisant la manifestation "Prix de l'Ecole calédonienne de vélo" le dimanche 6 juillet 2025 sur la commune de Nouméa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-203/GNC du 19 février 2025 portant délégation de pouvoirs au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2025-2120/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association École calédonienne de vélo, le 17 février 2025,

### Arrête:

**Article 1er :** L'association École calédonienne de vélo est autorisée à organiser une épreuve cycliste "Prix de l'Ecole calédonienne de vélo" le dimanche 6 juillet 2025 sur la commune de Nouméa de 07h00 à 11h30, selon le parcours joint au présent arrâté

La présente autorisation demandée par l'organisateur est subordonnée aux restrictions et/ou interdictions qui seraient fixées par arrêté du maire de la commune de Nouméa et par la police municipale.

Il est demandé à l'organisateur d'accorder la plus grande attention au respect de la signalisation temporaire susceptible d'être mise en place.

**Article 2 :** Afin de garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation, le parcours doit répondre aux conditions fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de cyclisme. A ce titre, un coordonnateur de la sécurité est désigné pour la manifestation sportive.

Article 3 : Le public est cantonné à distance suffisante du parcours. Avant chaque départ et durant la compétition, l'organisateur s'assure que le public occupe les zones qui lui sont attribuées et n'empiète pas sur le parcours, faute de quoi il surseoira au départ ou fera arrêter l'épreuve en cours.

**Article 4 :** Conformément aux règles techniques et de sécurité, la présente autorisation est délivrée sous réserve que :

- les zones accessibles pour les spectateurs soient balisées ;
- la présence d'un service de secours soit effective sur toute la durée de la manifestation sportive ;
- les signaleurs soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve, qu'ils portent un gilet de haute visibilité de couleur jaune, qu'ils soient répartis sur l'ensemble du parcours et équipés d'un moyen de communication adapté en liaison avec le directeur de course. Une attention particulière est portée sur les points présentant un danger et notamment les intersections.

Article 5 : L'organisateur prend à sa charge, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et assure la réparation des éventuels dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances dans le cas où ces derniers sont imputables à l'organisateur, aux concurrents ou à leurs préposés.

**Article 6 :** Un exemplaire de la police d'assurance doit être déposé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie avant la manifestation.

Article 7 : L'autorisation peut être reportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré les mises en demeure qui lui auraient été faites par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 8 :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant peut imposer, dans le cadre du déroulement de la manifestation, même en cours d'épreuve, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

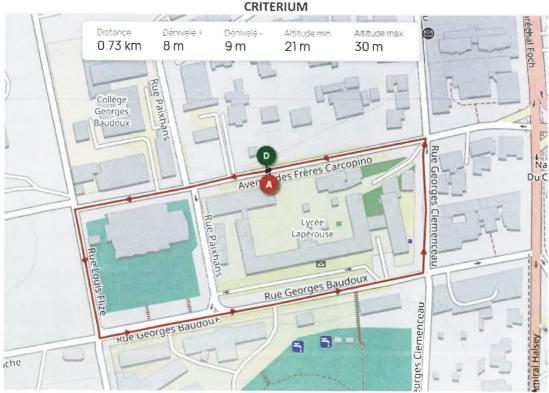
**Article 9 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée de cette manifestation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : Le directeur de la jeunesse et des sports, GRÉGORY ARMIEN

### **PLANS DETAILLES**





Arrêté n° 2025-3056/GNC-Pr du 26 juin 2025 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réparation de glissières de sécurité, réalisés par l'entreprise Pierre F, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au PR 10+530, col de Tonghoué et du PR 20 au PR 21, col de Katiramona, RT1, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la demande présentée par l'entreprise en date du 20 juin 2025 ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 23 janvier 2025 :

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

### Arrête:

**Article 1er :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réparation de glissières de sécurité, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au PR 10+530, col de Tonghoué et du PR 20 au PR 21, col de Katiramona , RT1, commune de Dumbéa, réalisés par l'entreprise Pierre F, ci-après dénommée le permissionnaire.

La durée totale des travaux n'excède pas deux (2) semaines.

**Article 2 :** Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT), afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer les syndicats mixtes des transports, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

**Article 3 :** La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- avec un fort empiètement, conformément à la fiche CF13 jointe ;
- mise en place d'un alternat en demi-chaussée si nécessaire, conformément aux fiches CF23, CF24 et les conditions d'emploi jointes;
- la vitesse est limitée à 50 km/h et exceptionnellement à 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4 :** Les travaux entraînant la modification des règles de circulation doivent être effectués en dehors des heures de pointe, à savoir entre 08h et 15h.

**Article 5 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par un panneau B3.

**Article 6 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### Article 7: Le permissionnaire:

- soumet à l'avis préalable du service des routes de la DITTT, les plans de signalisation de chaque phase de travaux avant tout démarrage de travaux;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté modifié n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA sur la signalisation routière dans leurs dernières versions;
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application des articles précédents ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles);
- met en place les panneaux de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

### Article 8: Le permissionnaire:

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit ;
- s'assure que la chaussée et toutes les voiries concernées par le roulage lié au chantier sont maintenues propres et balayées régulièrement;
- en cas de défaillance, le service des routes de la DITTT pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 9 : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

- Article 10 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.
- **Article 11 :** La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.
- **Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

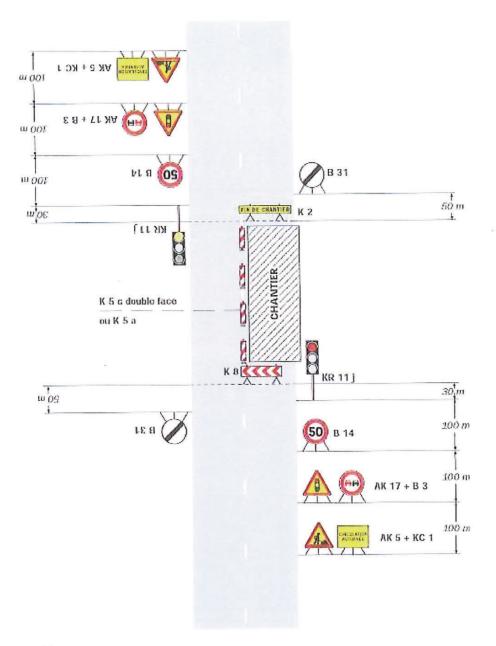
Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : Le chef du service des routes, SÉBASTIEN ROGER

# Chantiers fixes



### Alternat par signaux tricolores

### Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/b

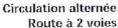
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

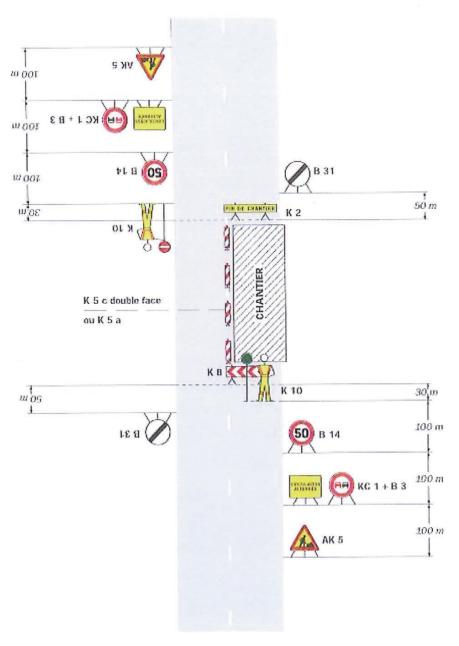
Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque,

# Chantiers fixes



### Alternat par piquets K 10





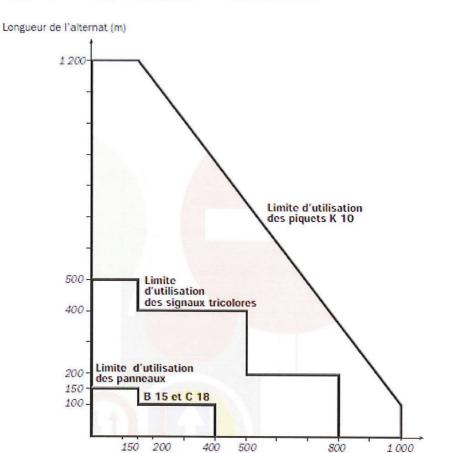
### Remarque(s):

 Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

### Conditions d'emploi



Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :



Système d'alternat	Longueur maxi. de l'alternat (m)	Trafic maxi. (véh/h) (2 sens cumulés) (*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

Trafic maxi (véh/h) (2 sens cumulés) (\*)

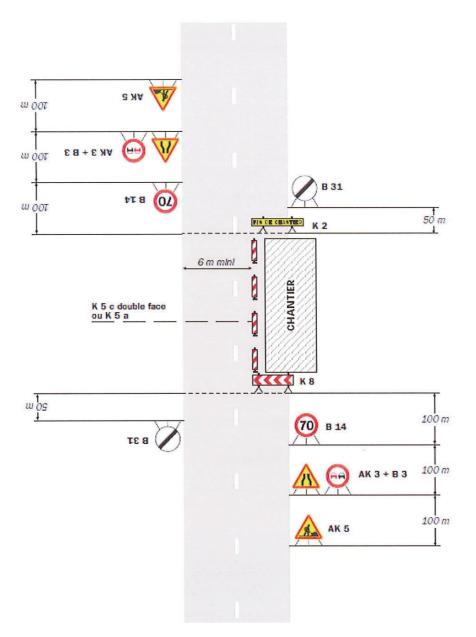
Les alternats · Édition 2000

<sup>&</sup>lt;sup>(\*)</sup> Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMJA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.



Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



### Remarque(s):

Signalisation temporaire - SETRA

L'emplétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

 <sup>-</sup> Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

# Arrêté n° 2025–3062/GNC-Pr du 26 juin 2025 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-25/GNC du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur des catégories de M. Barsacq Tanguy en date du 8 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la consultation écrite relative aux agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en date du 12 mai 2025,

### Arrête:

Article 1er: La SARL CHRONO 64, désignée sous l'enseigne commerciale « SOCIETE DES AUTO-ECOLES DE NOUMEA »; Ridet n° 1 013 598.001, gérée par M. Tanguy Barsacq et ses sept (7) associés, 25 avenue Foch - Centre ville – 98800 Nouméa, est agréée, pour l'enseignement de la conduite automobile des véhicules à moteur des catégories « B, C, AT, A, A1, A2 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : La directrice des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, SABRINA ARGUIRIOU

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté du 24 juin 2025 relatif au recrutement sur titre de Mme Moana Amos en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

**Article 1er :** A compter du 1er juillet 2025, Mme Moana Amos, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier du Ministère chargé de la santé :

- 1° est recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie;
- 2° est classée au 1er échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de onze mois et onze jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle;
- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 24 juin 2025 relatif au recrutement sur titre de Mme Myriam Hmadri en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

**Article 1er :** A compter du 1er juillet 2025, Mme Myriam Hmadri, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- 1° est recrutée en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie;
- $2^{\circ}$  est classée au  $2^{e}$  échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois et vingt-neuf jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;
- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 23 juin 2025 relatif au recrutement sans concours de Mme Sandy Amaru en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

**Article 1<sup>er</sup>:** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, Mme Sandy Amaru est :

- 1° recrutée sans concours dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB 238 / INM 272) de son grade;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2: A compter du 1er juillet 2025, Mme Sandy Amaru:

- 1° est affectée au service des affaires administratives, des finances et de la communication de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'assistant administratif et comptable;
- 2° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle dont le montant est égal à 1/12° de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 juin 2025 relatif à l'intégration de Mme Magaly Humunie dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie

**Article 1er :** A compter du 1er juillet 2025, Mme Magaly Humunie :

1° est intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie;

- 2° est classée au 2e échelon de la 5e classe de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, quatre mois et vingt jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle;
- 4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- **Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 23 juin 2025 relatif à la nomination de Mme Olivia Joly en qualité de contrôleur de grade principal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

**Article 1<sup>er</sup>:** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, Mme Olivia Joly est:

- 1° nommée en qualité de contrôleur de grade principal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie;
- 2° classée au 2e échelon de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 juin 2025 relatif au recrutement sans concours de Mme Maka Wabete en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er: A compter du 21 juillet 2025, Mme Maka Wabete est:

- 1° recrutée sans concours dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **PROVINCES**

### PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2875-2025/ARR/DAEM du 25 juin 2025 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit du chantier d'études géotechniques pour le renforcement de la chaussée RP1 du PR14+700 au PR18+650 et du PR24+250 au PR30 sur la commune du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud;

Vu la lettre de commande n°40491-2021/15-ISP/DAEM du 23 mai 2025 passé avec l'entreprise GINGER LBTP NC;

Vu la demande présentée par l'entreprise GINGER LBTP NC; Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

### Arrête:

### Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'études géotechniques pour le renforcement de la chaussée RP1 du PR14+700 au PR18+650 et du PR24+250 au PR30 sur la commune du Mont-Dore confiés à l'entreprise GINGER LBTP NC

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

### **Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

### Article 3: Circulation – mesures de police

Les travaux d'études géotechniques pour le renforcement de la chaussée RP1 du PR14+700 au PR18+650 et du PR24+250 au PR30 impliquent les modifications de la circulation par mise en place d'une signalisation de chantier mobile.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de trayaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

### **Article 4 : Signalisation de chantier**

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise GINGER LBTP NC devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise GINGER LBTP NC, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

### Article 5: Responsabilités

L'entreprise GINGER LBTP NC est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise GINGER LBTP NC a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

### **Article 6: Signalisation existante**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

**Article 7 :** La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

### **Article 8: Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville commune du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation : Le chef de la subdivision Sud, GUILLAUME DEROUENNES

Arrêté n° 2794-2025/ARR/DAJ du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 485 du 15 mai 2025 portant modification des représentations des collectivités publiques au sein des établissements publics culturels de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 118656-2025/1-ACTS/DAJI du 10 juin 2025,

### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** Après l'article 84 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif au conseil d'administration de l'Académie des langues kanak (ALK), sont insérés les articles ainsi rédigés :

« Article 84-1 : Au conseil d'administration de l'Agence de développement de la culture kanak (ADCK), est désignée :

- Mme Naïa Wateou.

Article 84-2 : Au conseil d'administration de la Bibliothèque Bernheim, est désignée :

- Mme Christiane Saridjan-Verger.

Article 84-3 : Au conseil d'administration du Conservatoire des arts de la Nouvelle-Calédonie, est désignée :

- Mme Christiane Saridjan-Verger. ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

*La présidente,* Sonia Backès

Arrêté n° 2928-2025/ARR/DERES du 30 juin 2025 fixant les dates de la campagne annuelle des demandes de primoinscription pour l'année 2026

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 21-2025/APS du 19 juin 2025 portant réglementation des inscriptions scolaires dans les écoles publiques de la Province Sud ;

Vu le rapport n° 125536-2025/1-ACTS/DERES du 20 juin 2025.

### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dates de la campagne annuelle des demandes de primo-inscription pour l'année 2026 dans les écoles publiques de la province Sud sont fixées du mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 au vendredi 22 août 2025 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation : Le secrétaire général adjoint chargé du développement et de l'épanouissement de la personne, CHRISTOPHE BERGERY

# ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

### **FONDS NICKEL**

### **DÉLIBÉRATIONS**

Délibération n° 2025-264/FNi du 24 juin 2025 constatant l'élection du vice-président du conseil d'administration du Fonds Nickel

Le conseil d'administration.

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée  $n^\circ$  99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommée Fonds Nickel;

Vu l'arrêté n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers secteurs :

Vu la délibération n° 2025-252/FNi du 25 mars 2025 constatant l'élection du président du conseil d'administration ;

Vu l'arrêté n° 2024-1927/GNC du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur du Fonds Nickel,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1**er: M. Lionnel Brinon est élu vice-président du conseil d'administration du Fonds Nickel.

**Article 2 :** Le directeur du Fonds Nickel est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour approbation.

Délibéré en séance, le 24 juin 2025.

Le président du conseil d'administration du Fonds Nickel,

GILBERT TYUIENON

Un membre du conseil d'administration du Fonds Nickel ELIZABETH RIVIERE

Délibération n° 2025-265/FNi du 24 juin 2025 relative à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation de l'ancien site minier Monastir, sur la commune de Canala

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu la délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommé Fonds Nickel;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2025-252/FNi du 25 mars 2025 constatant l'élection du président du conseil d'administration du Fonds Nickel ;

Vu l'arrêté n° 2024-1927/GNC du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-257/FNi du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-263/FNi du 5 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n° l du budget primitif 2025 du Fonds Nickel;

Entendu le rapport du directeur du Fonds Nickel,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Dans le cadre de l'attribution du contrat de travaux de réhabilitation de l'ancien site minier Monastir, sur la commune de Canala, le conseil d'administration approuve de classement des offres suivant :

Classement	Entreprise	Montant hors taxes (tranche ferme et tranche conditionnelle)
1	GUAITELLA PHILIPPE, HENRI	27 977 380
2	PFBT	28 248 240
3	KBTP	27 493 900
4	KAMENA	30 622 520

**Article 2 :** Le contrat est attribué à l'entreprise classée en première position et pour le montant indiqué au tableau de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Si l'entreprise attributaire ne satisfait pas aux dispositions de 1'article 13-8 de la délibération modifiée 424 du 20 mars 2019 dans le délai imparti, le conseil d'administration autorise la passation du contrat de travaux avec l'entreprise classée en 2<sup>e</sup> position. La même procédure pourra être répétée jusqu'à épuisement du classement.

**Article 4 :** La dépense est imputable au budget du Fonds Nickel.

**Article 5 :** Le directeur du Fonds Nickel est habilité à signer ledit contrat de travaux et ses avenants éventuels dans la limite de 15 % du montant initial.

**Article 6 :** Le directeur du Fonds Nickel est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal ofhciel* de la Nouvelle Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 juin 2025.

Le président du conseil d'administration du Fonds Nickel,

GILBERT TYUIENON

Un membre du conseil d'administration du Fonds Nickel ELIZABETH RIVIERE

Délibération n° 2025-266/FNi du 24 juin 2025 relatif à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation des anciens sites miniers Eldorado, secteurs 1, 2 et 3, sur la commune de Canala

Le conseil d'administration.

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommé Fonds Nickel;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2025-252/FNi du 25 mars 2025 constatant l'élection du président du conseil d'administration du Fonds Nickel ;

Vu l'arrêté n° 2024-1927/GNC du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-257/FNi du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-263/FNi du 5 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n° l du budget primitif 2025 du Fonds Nickel ;

Entendu le rapport du directeur du Fonds Nickel, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Dans le cadre de l'attribution du contrat de travaux de réhabilitation de l'ancien site minier Eldorado, sur la commune de Canala, le conseil d'administration approuve le classement des offres suivant :

Lot 1 : secteurs 01 et 02 :

Classement	Entreprise	Montant hors taxes (tranche ferme et tranche conditionnelle)
1	ET2M	12 549 020
2	THYVA MAACK	15 145 654
3	GUAITELLA PHILIPPE	18 153 400
4	COQUE SERVICE	19 200 605

Lot 2: secteurs 03:

Classement	Entreprise	Montant hors taxes (tranche ferme et tranche conditionnelle)
1	ET2M	17 319 490
2	GUAITELLA PHILIPPE	22 564 110
3	THYVA MAACK	21 243 350
4	COQUE SERVICE	21 508 220

**Article 2 :** Les contrats sont attribués aux entreprises classées en première position et pour les montants indiqués aux tableaux de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Si les entreprises attributaires ne satisfont pas aux dispositions de l'article 13-8 de la délibération modifiée 424 du 20 mars 2019 dans le délai imparti, le conseil d'administration autorise la passation des contrats de travaux avec les entreprises classées en 2<sup>e</sup> position. La même procédure pourra être répétée jusqu'à épuisement des classements.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Fonds Nickel.

**Article 5 :** Le directeur du Fonds Nickel est habilité à signer lesdits contrats de travaux et leurs avenants éventuels dans la limite de 15 % du montant initial.

**Article 6 :** Le directeur du Fonds Nickel est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 juin 2025.

Le président du conseil d'administration du Fonds Nickel, GILBERT TYUIENON

Un membre du conseil d'administration du Fonds Nickel ELIZABETH RIVIERE

Délibération n° 2025-267/FNi du 24 juin 2025 relatif à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation des anciens sites miniers Maya-Surprise, sur la commune de Kouaoua

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommé Fonds Nickel ;

Vu la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2025-252/FNi du 25 mars 2025 constatant l'élection du président du conseil d'administration du Fonds Nickel ;

Vu l'arrêté n° 2024-1927/GNC du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-257/FNi du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du Fonds Nickel;

Vu la délibération n° 2025-263/FNi du 5 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2025 du Fonds Nickel;

Entendu le rapport du directeur du Fonds Nickel, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Dans le cadre de l'attribution du contrat de travaux de réhabilitation des anciens sites miniers Maya-Surprise, sur la commune de Kouaoua, le conseil d'administration approuve le classement des offres suivant :

Classement	Entreprise	Montant hors taxes (tranche ferme et tranche conditionnelle)
1	Guineaveu	47 506 246
2	Thyva Maack	47 880 712
3	Erick Machoro	53 335 500
4	SRC	57 679 912
5	SARL STTM	54 201 725

**Article 2 :** Le contrat est attribué à l'entreprise classée en première position et pour le montant indiqué au tableau de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Si l'entreprise attributaire ne satisfait pas aux dispositions de l'article 13-8 de la délibération modifiée 424 du 20 mars 2019 dans le délai imparti, le conseil d'administration autorise la passation du contrat de travaux avec l'entreprise classée en 2<sup>e</sup> position. La même procédure pourra être répétée jusqu'à épuisement du classement.

**Article 4 :** La dépense est imputable au budget du Fonds Nickel.

**Article 5 :** Le directeur du Fonds Nickel est habilité à signer ledit contrat de travaux et ses avenants éventuels dans la limite de 15 % du montant initial.

**Article 6 :** Le directeur du Fonds Nickel est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 juin 2025.

Le président du conseil d'administration du Fonds Nickel, GILBERT TYUIENON

Un membre du conseil d'administration du Fonds Nickel Elizabeth Riviere

Délibération n° 2025-268/FNi du 24 juin 2025 relatif à l'attribution d'un contrat de travaux pour la réhabilitation de l'ancien site minier Sam-Petit Cyclone, sur la commune de Houaïlou

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommé Fonds Nickel;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2025-252/FNi du 25 mars 2025 constatant l'élection du président du conseil d'administration du Fonds Nickel ;

Vu l'arrêté n° 2024-1927/GNC du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-257/FNi du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 2025-263/FNi du 5 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2025 du Fonds Nickel ;

Entendu le rapport du directeur du Fonds Nickel,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Dans le cadre de l'attribution du contrat de travaux de réhabilitation de l'ancien site minier Sam-Petit Cyclone, sur commune de Houaïlou, le conseil d'administration approuve le classement des offres suivant :

Classement	Entreprise	Montant hors taxes (tranche ferme et tranche conditionnelle)
1	LEONARD NEPOROZE	26 814 066
2	HIVEN TEAM	33 133 571
3	RONALD NEPOROZE	29 534 067
4	EURL TERRASSEMENT MP	33 900 235

Article 2 : Le contrat est attribué à l'entreprise classée en première position et pour le montant indiqué au tableau de l'article 1 er.

**Article 3 :** Si l'entreprise attributaire ne satisfait pas aux dispositions de l'article 13-8 de la délibération modifiée 424 du 20 mars 2019 dans le délai imparti, le conseil d'administration autorise la passation du contrat de travaux avec l'entreprise classée en 2<sup>e</sup> position. La même procédure pourra être répétée jusqu'à épuisement du classement.

**Article 4 :** La dépense est imputable au budget du Fonds Nickel.

**Article 5 :** Le directeur du Fonds Nickel est habilité à signer ledit contrat de travaux et ses avenants éventuels dans la limite de 15 % du montant initial.

Article 6 : Le directeur du Fonds Nickel est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 juin 2025.

Le président du conseil d'administration du Fonds Nickel, GILBERT TYUIENON

Un membre du conseil d'administration du Fonds Nickel ELIZABETH RIVIERE

## **AVIS ET COMMUNICATIONS**

### **VILLE DU MONT-DORE**

Arrêté n° 477/25 du 23 juin 2025 portant recrutement sur titre d'un technicien 1<sup>er</sup> grade relevant du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Le maire de la ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 69/09/XII du 23 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération n° 33/11/VI du 16 juin 2011 instituant un régime indemnitaire au profit d'agents exerçant leurs fonctions au sein de la ville du Mont-Dore ;

Vu la délibération n°67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04/23/II du 23 février 2023 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la délibération n° 337 du 22 août 2023 relative à la procédure de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 411/25 du 28 mai 2025 portant délégation de fonction et de signature au 3e adjoint au maire, M. Maurice Pelage;

Vu la délibération n ° 09/25/III du 13 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget principal de l'exercice 2025 ;

Vu l'AVP 3134-25-0351/SR du 28 février 2025 ;

Vu la candidature de M. Laurent Veys du 10 mars 2025 ;

Vu le brevet de technicien supérieur topographie en date 6 juillet 1999 ;

Vu le courrier de la ville du Mont-Dore n° 1614/2025/DA/SRH du 17 juin 2025 retenant la candidature de l'intéressé ;

### Arrête:

**Article 1er**: A compter du 1er juillet 2025, M. Laurent Veys, titulaire du brevet de technicien supérieur topographie est :

1°. recruté sur titre dans le corps des techniciens 1er grade du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et affecté au service infrastructures de la direction des services techniques et de proximité;

- 2°. classé à l'échelon 3 (INA 293 IB 359-INM 334) de son grade ;
- 3°. soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an.

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Laurent Veys percevra en sus de sa rémunération principale le régime indemnitaire suivant :

- Une indemnité spéciale mensuelle correspondant à 1/12e de la valeur de vingt-sept (27) points d'INM de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :
- Une indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés d'un montant équivalent à 1/12e de la valeur de douze (12) points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :
- Une prime statutaire mensuelle correspondant à 1/12e de la valeur de vingt-sept (27) points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

**Article 3 :** Les primes et indemnités prévues à l'article 2 son versées proportionnellement au temps d'activité. Elles cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, unique, de longue maladie et de longue durée.

**Article 4 :** Conformément à l'article 23-1 de l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Laurent Veys est maintenu à l'indice le plus proche de celui lui permettant d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100% du salaire de base mensuel antérieur, soit l'indice majoré 478.

L'intéressé est maintenu à cet indice, jusqu'au jour où il atteindra, dans son grade, un échelon comportant un indice au moins égal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 6 :** Le maire, le secrétaire général ainsi que le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait au Mont-Dore, le 23 juin 2025.

Pour le maire et par délégation : Le 3º adjoint MAURICE PELAGE

# ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

### **DECLARATION DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre: ASSOCIATION BWAADO

Siège social: Tribu de Ouaième BP 154 - - 98815 Hienghène.

Récépissé de déclaration de création  $n^\circ$  W9N3005612 du 24 mai 2025.

### **DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre: ROGER KADDOUR - SPORT FOR CHANGE

Siège social : Faubourg Blanchot - 3 rue de Soissons - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création  $n^{\circ}$  W9N1013539 du 20 mai 2025.

### **DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : OFFICE DE TOURISME DE THIO

Siège social : Musée de la Mine - Rapadzi rue Thio village - BP 25 - 98829 Thio.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N2000089 du 2 juin 2025.

### **DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre: "MÉDINOV SOLIDAIRE"

Siège social : Immeuble Medcity - 12, rue Anatole France - 98800 Nouméa-Cédex.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013565 du 20 juin 2025.

### **DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre: DES MOTS QUI RESONNENT

Siège social: Haut - Magenta - 12 rue du 5 mai - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013452 du 13 janvier 2025.

### **DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT DE LA FAMILLE PALASSO

Siège social : Chamborenya 2 - 17 rue Faustine Bernut - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013537 du 19 mai 2025.

Pour le président du gouvernement et par délégation DAVID GINOCCHI Directeur des affaires juridiques

### TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format Recto Recto-verso
A4 20 F 40 F.
A3 40 F 80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

### OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie  – Unité  – Par lot de 50 exemplaires  – Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	1000 F ; 21000 F ; gratuit.

Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie 200 F.

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999 500 F.

### **CONTACT ET HORAIRES**

### Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Immeuble administratif Jacques lékawé 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail: jonc@gouv.nc

Site internet : http://www.juridoc.gouv.nc

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie. Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00. Vendredi de 8h00 à 11h30.